



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer
Services des Procédures Environnementale

**Arrêté complémentaire n° 16 357
portant sur la modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une
carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le site exploité par l'établissement
LAFARGE GRANULATS FRANCE sur la commune de Le Fieu (33 230), au lieu-dit :
« Vigne du Juge »**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment ses articles L.512-20, R.512-31 et R.512-33-II ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16 357 du 5 mars 2008, autorisant la Sarl Société Sablière (SO.SA) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une durée de 18 ans sur le territoire de la commune de LE FIEU, au lieu-dit « Vigne du Juge » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2015, autorisant le changement d'exploitant au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE,
- VU la demande, présentée en date du 28 novembre 2016, par laquelle la société LAFARGE GRANULATS FRANCE demande la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de sa carrière de sables et graviers située au lieu-dit « Vigne du Juge » sur la commune de LE FIEU en Gironde ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 janvier 2017 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » – de la Gironde dans sa réunion du 04 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE est propriétaire d'une grande partie des parcelles d'implantation de la carrière ;

CONSIDÉRANT l'acceptation du projet de réaménagement par les propriétaires des parcelles restantes ;

CONSIDÉRANT l'acceptation du projet de réaménagement par le Maire de LE FIEU ;

CONSIDÉRANT que les modifications, apportées aux conditions d'exploitation par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, ne sont pas substantielles au regard des éléments suivants :

- La durée d'extraction ne sera pas prolongée par rapport à la durée initiale autorisée,
- La production totale d'extraction ne changera pas par rapport au dossier d'autorisation initiale.
- La surface d'extraction ne changera pas par rapport au dossier d'autorisation initiale.
- Le projet qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

CONSIDÉRANT que le tonnage annuel de matériaux à extraire, dont l'augmentation sera de l'ordre de 20%, sera acheminés vers le site de traitement voisin par convoyeurs à bande et qu'ainsi cette augmentation n'aura pas d'incidence sur le trafic et la circulation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 pour la prise en compte de ces changements ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE permettent de diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle – 92 140 CLAMART, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de LE FIEU aux lieux-dits « Vigne du Juge, Petits enclos, Le grand chemin, Grands enclos et Labonne », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Vigne du Juge, Petits enclos, Le grand chemin, Grands enclos et Labonne », sur la commune de LE FIEU, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008.

2.1 – Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 relatives à l'implantation, à la capacité de production, la durée et le phasage de l'exploitation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n°294 à 300, 319,322,343 à 348 de la section ZL, n°6 à 15, 34 à 42, 44 à 58, 60 à 62, 67 à 69 et 71 à 74 de la section ZM du plan cadastral et une partie de la voie communale n°7, l'ensemble représente une superficie totale de 78 ha 81 a 52 ca.

La surface globale approximative s'élève à 78 ha 81 a.

Le tonnage total à extraire est d'environ 6 000 000 tonnes de sable et gravier.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes de grave.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation s'effectue en 4 phases :

- | | |
|--|------------------------------|
| - Phase 1 : durée d'exploitation 5 ans | Superficie exploitée : 12 ha |
| - Phase 2 : durée d'exploitation 5 ans | Superficie exploitée : 20 ha |
| - Phase 3 : durée d'exploitation 5 ans | Superficie exploitée : 33 ha |
| - Phase 4 : durée d'exploitation 3 ans | Superficie exploitée : 13 ha |

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.2 – Les prescriptions des articles 7.1 et 7.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 relatives à la conduite d'exploitation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

7.1. Les horaires de travail de la carrière sont limités de 7h00 à 18h00, jours ouvrables uniquement et prolongé jusqu'à 22h00 en cas de forte production.

7.2. L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant à l'annexe I du présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Les travaux d'abattage des arbres seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux s'étendant de mars à septembre.

2.3 – Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 relatives à la conduite d'exploitation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit comporter les mesures suivantes :

- Remblaiement de la totalité de la partie ouest de la carrière, avec une restitution alliant prairies, boisement et zone humide.
- Remblaiement de la partie située au sud de la conduite de gaz.
- Le remblaiement sera réalisé à partir des terres de découverte et des fines de lavage provenant exclusivement des installations de traitement voisine au site.
- Régalage des terres sur les zones hors d'eau.
- Création d'un plan d'eau d'une surface de 29 ha à l'est du site à vocation de détente et piscicole.
- Création et modelage des berges du plan d'eau de manière à obtenir des contours sinueux.
- Création de rives en pentes douces qui alterneront avec des pentes moyennes ou fortes
- Création de zone de hauts fond afin d'accroître la superficie des zones de faible profondeur, propices à la flore et la faune aquatiques.
- Plantation d'herbes, d'arbres et de haies pour le traitement paysager.
- Réouverture du chemin d'exploitation de « Labonne » après démontage des convoyeurs. Sa stabilité sera vérifiée et confortée si nécessaire. Un débroussaillage sera éventuellement effectué.
- Mise en place de déversoirs :
 - Plan d'eau est : cote + 26,2 m NGF
 - Zone humide ouest : cote + 25,6 m NGF

2.4 – Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 relatives à la constitution des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

2.4.1. – Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation, les schémas explicatifs relatifs aux garanties financières et de remise en état en Annexe I, II et III présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-18 ans
Surface maximale à remettre en état durant la période considérée	-	-	S1 = 8 S2 = 3,9 L = 2 750	S1 = 4,8 S2 = 6,2 L = 1 500
Montant des garanties financières	-	396 704	420 557	387 740

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 102,3 (août, 2016)

2.4.2. – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

2.4.3. – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

2.4.4. – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.4.5. – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des

modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

2.4.6. – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2.4.6. – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Article 3 – Modification

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Sanction

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 7 – Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de LE FIEU et peut y être consulté

- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de LE FIEU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 8 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Libourne,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de LE FIEU.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Bordeaux, le - 6 SEP. 2017

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

